



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société AGRIFEED
Commune d'Abancourt**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 autorisant la société SOGAL à exploiter des installations de fabrication d'aliments composés pour le bétail situé sur le territoire de la commune d'Abancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 délivré à la société SOGAL pour son site d'Abancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 25 juillet 2016 au profit de la société AGRIFEED ;

Vu l'article II.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 susvisé qui dispose :

« Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 susvisé qui dispose :

« Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :

- Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;*
- Une réserve incendie de 300m³ qui est équipée de 2 raccords d'aspiration ;*
- Un poteau incendie qui sera alimenté via un surpresseur par la même réserve. Son débit sera de 60m³/h à 1 bar de pression minimum ;*
- Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 460 m³. Celui-ci sera couplé à une vanne permettant l'isolement du site » ;*

Vu l'article V.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 susvisé qui dispose :

« Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

[...]

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur » ;

Vu l'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 susvisé qui dispose :

« Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

[...]

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] » ;

Vu le Q18 du 23 mars 2023 de la société APAVE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspection a constaté que les installations du site avaient évolué au regard de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011. Cependant, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation utiles. Ce constat constitue un manquement à l'article II.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 ;
2. Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspection n'a pas constaté la présence d'une réserve incendie de 300m³ équipée de deux raccords d'aspiration et d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 460 m³ couplés à une vanne permettant l'isolement du site. De plus, l'exploitant n'a pas apporté les éléments permettant de vérifier si le débit du poteau incendie est de 60m³/h à 1 bar de pression minimum. Ces constats constituent un manquement à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 ;
3. Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspection a constaté l'absence :
 - de plan à jour des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositions d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur ;
 - d'un système de sectionnement des réseaux de collecte qui rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Ces constats constituent un manquement à l'article V.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 ;

4. Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspection a constaté que le Q18 du 23 mars 2023 de la société APAVE mentionne que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. De ce fait, les installations électriques ne sont pas conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ;

5. L'ensemble de ces non-conformités sont de nature à engendrer des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL AGRIFEED de respecter les prescriptions et dispositions de l'article II.3, V.2.1 et III.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AGRIFEED exploitant une installation de fabrication d'aliment pour le bétail sur la commune d'Abancourt (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article II.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 susvisé en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation utiles, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société AGRIFEED exploitant une installation de fabrication d'aliment pour le bétail sur la commune d'Abancourt (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2011 susvisé en :

- mettant en place une réserve incendie de 300 m³ équipée de deux raccords d'aspiration et un bassin de rétention des eaux d'extinction d'une capacité de 460 m³ couplé à une vanne permettant l'isolement du site, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant les éléments attestant que le débit du poteau incendie est de 60m³/h à 1 bar de pression minimum, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société AGRIFEED exploitant une installation de fabrication d'aliment pour le bétail sur la commune d'Abancourt (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article V.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 susvisé en :

- transmettant un plan à jour des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositions d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- disposant d'un système de sectionnement qui rend possible l'isolement des réseaux de collecte par rapport à l'extérieur, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 4 :

La société AGRIFEED exploitant une installation de fabrication d'aliment pour le bétail sur la commune d'Abancourt (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 susvisé en mettant en conformité les installations électriques à la réglementation et aux normes en vigueur (notamment en levant les observations mentionnées dans le rapport de contrôle électrique de 2023 et en présentant un rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 mentionnant que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Abancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Abancourt fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Abancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AGRIFEED

Monsieur le Maire de la commune d'Abancourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais